Honneur – Fraternité – justice

Ministère des Finances

VISA : DGLTEJO

Arrêté n MF fixant les modalités de liquidation de la taxe foncière sur les

terrains non bâtis

Le Ministre des Finances,

Vu l'Ordonnance n° 83- 127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale ; Vu la loi n° 2019-18 du 29 avril 2019 portant Code Général des Impôts modifiée ;

Vu la loi n° 2022-001 du 13 janvier 2022 portant loi des Finances pour l'année 2022 ;

Vu le Décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n° 119 - 2023 du 4 JUILLET 2023 portant nomination des membres du gouvernement ; Vu le décret n° 349- 2019 du 9 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu le décret n° 080 -2010 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 089-2000 du 17 juillet 2000 portant application de l'Ordonnance 83- 127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

Arrête

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de liquidation de la taxe foncière sur les terrains non bâtis, instituée par la loi des Finances de l'année 2022, en application des dispositions des articles 402 à 405 de la loi n°2019-018 du 29 avril 2019 modifiée, portant Code Général des Impôts.

Article 2: Pour la liquidation de la taxe foncière sur les terrains non bâtis les zones lotis sont classées comme suit :

- La zone résidentielle d'habitation
- Les zones industrielles et commerciales
- Les zones à habitat évolutif

Article 3 : La base imposable à la taxe foncière sur les terrains non bâtis est déterminée par la multiplication de la superficie du terrain en question par un prix minimal du mètre carré non bâti, fixé selon la zone comme suit :

Zones	Prix/m ²
zone résidentielle	2500 MRU
Zone Industrielle et commerciale	500 MRU
Zone d'habitat évolutif	450 MRU

Toutefois, dans le cas où un acte de vente du terrain en question mentionne ou implique un prix du mètre carré supérieur au prix minimal ci-haut celui-ci est retenu.

<u>Article 4</u>: le taux de la taxe foncière sur les terrains non bâtis est fixé à 1% de la valeur du terrain déterminée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le contribuable est avisé de son imposition par avis de mise en recouvrement signé du Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat qui reprend les informations figurant sur l'état de liquidation et tient lieu de commandement.

<u>Article 6</u>: La taxe foncière sur les terrains non bâtis est déclarée et payée par le propriétaire ou l'usufruitier, le possesseur ou le propriétaire apparent. Le paiement doit intervenir immédiatement entre les mains du Receveur des Domaines compètent avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 7: Le contribuable qui ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis sera passibles des poursuites prévues par le code général des impôts (CGI).

<u>Article 8</u>: Le Receveur de l'enregistrement doit exiger le paiement de la taxe sur les terrains non bâtis avant l'enregistrement de tout acte portant sur un terrain nu.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 10</u>: Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 3 MARS 2024

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

Ampliations:	
MSGP	2
MSGG	2
MIDEC	2
MF	2
MHUAT	2
IGE	2
DGLTEJO	2
DGDPE	2
JO	2
Archives	2



